



Copie conforme

M ^{me} Diane Gaudet	X	Normand Carrier	X
Suzanne Giguère	X	Denys Jean	.
MM. Richard Carboneau	X	Me Michel Lalande	.
George Arseneault	.	Michel Ouellet	.
Lucien Beaumont	.	André Taillon	.
Hervé Bolduc	X	Jean-Claude Dallaire	X

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 894-97

Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière dans les Municipalités de Charny et Saint-Nicolas

3 JUL. 1997

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe a) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²;

ATTENDU QUE le paragraphe l) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la compagnie Innergex, société en commandite a soumis une demande pour réaliser un projet de construction d'un barrage créant un réservoir de 410 000 m² et d'une centrale d'une puissance de 24 MW sur le site des chutes de la Chaudière, dans les Municipalités de Charny et Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE la compagnie Innergex a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 5 août 1996 et que le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Ministre de l'Environnement et de la Faune a mandaté le 18 octobre 1996 le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une enquête et une audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet de centrale hydroélectrique au site des chutes de la Chaudière est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se conformera à la recommandation de la Commission Doyon qui demande de compléter l'étude en cours sur les débits réservés et d'adopter une politique de débit réservé et de débit minimal avant d'émettre un certificat d'autorisation en rapport avec une petite centrale hydroélectrique ou, à tout le moins, de prévoir, dans le cadre du certificat d'autorisation, la possibilité de réévaluer ultérieurement l'exigence de débit réservé et de débit minimal au moment où l'étude sera complétée et où la politique sera adoptée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU' à la suite de cette analyse environnementale le ministère de l'Environnement et de la Faune conclut que ce projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière dans les Municipalités de Charny et Saint-Nicolas est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex relativement à son projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière dans les Municipalités de Charny et Saint-Nicolas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Innergex pour son projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière dans les Municipalités de Charny et Saint-Nicolas, le tout aux conditions suivantes :

Condition 1 : Qu'Innergex exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après :

INNERGEX ET ROCHE, Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, rapport principal, juin 1995, 403 pages plus 4 annexes.

INNERGEX ET ROCHE, Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, recueil des planches, mai 1995, 25 planches.

INNERGEX ET ROCHE, *Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, réponses aux questions et commentaires*, 10 janvier 1996, 61 pages plus 1 carte.

INNERGEX ET ROCHE, *Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, réponses aux questions et commentaires, Addendum*, avril 1996, 9 pages.

INNERGEX ET ROCHE, *Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement - variante optimisée, Document principal et recueil des planches*, 22 avril 1996, 11 pages et 14 planches.

INNERGEX, *Projet d'aménagement Chaudière, Gestion des sols contaminés, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Gilles Plante de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf. : INN/MEF 097-CH032*, 28 avril 1997, 2 pages.

INNERGEX, *Centrale hydroélectrique Chutes-de-la-Chaudière, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Michel Dubé de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf. : INN/MEF 097-CH035*, 7 mai 1997, 2 pages.

INNERGEX, *Petite centrale hydroélectrique Chutes-de-la-Chaudière, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Michel Dubé de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf. : INN/MEF 097-CH034*, 7 mai 1997, 4 pages.

Si des dispositions contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2 : Qu'Innergex présente au ministère de l'Environnement et de la Faune avant l'émission du certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour approbation, les documents mentionnés à la première page de la lettre suivante :

INNERGEX, Centrale hydroélectrique Chutes-de-la-Chaudière, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Michel Dubé de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf. : INN/MEF 097-CH035, 7 mai 1997, 2 pages.

Ces documents sont les suivants :

Mise à jour de tous les impacts environnementaux suite à l'abaissement de la crête du barrage;
Gestion des déblais et des remblais suite à l'abaissement de la crête du barrage;
Description détaillée des activités de construction qui seront réalisées durant le quart de nuit;
Calendrier détaillé des travaux de construction et de la mise en exploitation;
Plans et devis de construction.

Condition 3 : Qu'Innergex fournisse dans les chutes de la Chaudière, en tout temps, un débit minimum de 12,5 m³/s. Sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, le gouvernement pourra autoriser un débit minimum moindre, dans la mesure où cette diminution sera justifiée par la politique de débit réservé et de débit minimum en cours d'élaboration ainsi que par les études spécifiques appropriées.

- Condition 4 : Qu'Innergex fournisse dans les chutes de la Chaudière un débit réservé visuel. Les valeurs de débit réservé visuel et les dates correspondantes sont les suivantes : 25 m³/s du 1er avril au 23 juin; 37 m³/s du 24 juin au lundi de la fête du Travail; 30 m³/s les samedis et dimanches pour le reste du mois de septembre et le mois d'octobre; 25 m³/s les autres jours de la semaine du mardi de la fête du Travail au 31 octobre. Si les apports naturels de la rivière Chaudière au site de la centrale sont plus faibles que ces valeurs de débit, ce sont les débits naturels qui font office de débit réservé visuel.
- Condition 5 : Que les heures correspondant aux débits réservés visuels mentionnés à la condition précédente soient constantes par mois et que les dites heures soient : en avril, de 8h00 à 19h30; en mai, de 8h00 à 20h00; en juin, de 7h30 à 20h30; en juillet, de 7h30 à 20h30; en août, de 7h30 à 20h00; en septembre, de 8h00 à 19h00; en octobre, de 8h00 à 18h00.
- Condition 6 : Qu'Innergex présente mensuellement à la Direction régionale Chaudière-Appalaches un rapport compilant les débits moyens journaliers turbinés et passant dans les chutes ainsi que les heures et valeurs de débit esthétique, s'il y a lieu.
- Condition 7 : Qu'Innergex fournisse dans les chutes de la Chaudière un débit minimum de 12,5 m³/s durant le remplissage du réservoir lors de la construction de la centrale et durant tout remplissage ultérieur de ce réservoir.
- Condition 8 : Qu'Innergex verse un montant forfaitaire de 346 000 \$ pour le développement du site des chutes de la Chaudière et un montant annuel indexé de 100 000 \$ pour l'entretien de ce site.
- Condition 9 : Qu'Innergex réalise un suivi de la libre circulation des poissons entre la fosse située sous la passerelle et celles en aval des chutes. Que ce suivi comprenne, outre des relevés bathymétriques et de mesures de vitesse d'écoulement le long du chenal entre les fosses et le canal de fuite, des pêches dans la fosse située au pied des chutes, si ceci est physiquement possible, pour procéder à un dénombrement et à un inventaire des poissons s'y trouvant. Ce suivi devra être réalisé au cours des deux premières années d'exploitation de la centrale. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune.
- Condition 10 : Qu'Innergex réalise un suivi de la dévalaison des poissons dans les turbines pour évaluer la mortalité de poissons passant dans les turbines. Ce suivi devra être réalisé pour une période de 2 ans. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune.
- Condition 11 : Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution du marais en amont pour vérifier si les nouvelles zones inondées seront recolonisées par la végétation du marais et qu'il n'y aura donc pas, à moyen terme, de perte de cet habitat. Ce suivi devra être réalisé pour une période de 7 ans. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune 2, 5 et 7 ans après que la centrale soit en exploitation.
- Condition 12 : Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution de la stabilité de la rive gauche du réservoir où il y a présence de talus actifs, déjà en érosion. Ce suivi doit permettre au promoteur de corriger la situation si requis. Ce suivi devra

être effectué après la crue printanière et au début de l'automne pour une durée de cinq ans. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Condition 13 : Qu'Innergex réalise des ponceaux permanents aux traversées d'un ruisseau par le chemin d'accès à la centrale pour protéger la salamandre sombre du nord. Ce ruisseau est localisé entre le stationnement ouest du parc de la Chute de la Chaudière et la centrale proposée et est un habitat propice à la salamandre sombre du nord.

Condition 14: Que les travaux de la phase construction du présent projet de centrale hydroélectrique aux chutes de la Chaudière soient complétés avant le 31 décembre 1999.

Le Greffier du Conseil exécutif

J. J. C.